



Projet de règlement grand-ducal portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 8
IV.	Fiche financière	p. 8
V.	Fiche d'impact	p. 9



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter et d'actualiser la tarification des prestations fournies en matière de métrologie légale par le Bureau luxembourgeois de métrologie, un des six départements de l'ILNAS, suite à l'évolution des prix.

Le Bureau luxembourgeois de métrologie ayant dans ces attributions la vérification d'instruments de mesure, entre autres les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique et les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, qui représentent une grande partie du travail du service, dispose, pour pouvoir exécuter son travail, d'équipements spéciaux qui doivent régulièrement être entretenus, voir remplacés. Les prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie fournies dans le cadre des activités de métrologie légale doivent par ailleurs donner lieu à une rémunération adaptée à ces services.

Le tarif des rémunérations du règlement grand-ducal du 22 octobre 1991 a été légèrement adapté par le règlement grand-ducal du 29 janvier 1997, qui a, à son tour, été amendé à l'occasion du basculement en euro par le règlement grand-ducal du 1 août 2001. Le tarif des rémunérations a été simplifié par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 en réduisant le tarif à zéro pour diverses prestations en vérification périodique.

Vu que depuis plus de vingt-cinq années, le tarif des rémunérations n'a guère évolué, et n'a suivi ni l'évolution des prix, ni l'augmentation du coût de la vie, le gouvernement a décidé d'y remédier en adaptant l'actuel tarif avec le présent projet.

En ce qui concerne le tableau des tarifs dus pour les prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale, plusieurs points ont été modifiés par rapport au tableau contenu dans le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 portant tarification des prestations du Service de métrologie légale (ci-après « tableau de 2008 »):

- Le point 1 du tableau de 2008 à employer quant aux poids a été enlevé du nouveau tableau vu que la réglementation concernant les poids a été abrogée (règlement grand-ducal du 2 juin 2011 abrogeant différents règlements de la métrologie légale);
- le point 2.1 de mesures de capacité pour liquides du tableau de 2008 est repris sous point 2. du nouveau tableau;
- le point 2.2 du tableau de 2008 est enlevé vu qu'en pratique, ces instruments n'existent plus;
- les points 3.1.1 et 3.1.2 du tableau de 2008 sont enlevés et regroupés dans le point 1.1 du nouveau tableau;
- le point 3.1.4 du tableau de 2008 est devenu le point 1.2.1 du nouveau tableau;
- le point 3.2 du tableau de 2008 est devenu le point 1.3 du nouveau tableau;
- les points 3 et 4 concernant un tarif pour la vérification des instruments de surface et des instruments de mesure multidimensionnelle ont été ajoutés au nouveau tableau, vu qu'un



tarif pour ce type d'instrument n'était jusqu'à maintenant pas prévu et qu'il est nécessaire pour pouvoir facturer le service rendu lors de la vérification de ces appareils ;

- le point 4 du tableau de 2008 est devenu le point 5 du nouveau tableau;
- le point 5.2.3 concernant un tarif pour l'apposition de la marque de vérification, a été ajouté comme point neuf, pour assurer que le Bureau luxembourgeois de métrologie puisse facturer son intervention au cas où la procédure de la vérification d'un instrument de mesure est effectuée par une tierce partie et que le Bureau luxembourgeois de métrologie n'intervient que pour superviser et légaliser cette opération;
- le point 5 concernant les ensembles de mesurage du tableau de 2008 est devenu le point 6 du nouveau tableau;
- le point 5.1 de la tarification de 2008 a été modifié dans le sens que les anciens tarifs se basaient sur une propriété technique, nommée la livraison minimale de l'ensemble de mesurage routier, du distributeur vérifié, nécessitant l'emploi d'une jauge de vérification d'un volume spécifique à cette propriété, il semble plus logique, de baser le tarif, directement à l'emploi de la jauge utilisée;
- le point 5.2 du tableau de 2008, est devenu le point 6.2 du nouveau tableau. A noter que la précision « la vérification d'un camion-citerne peut être effectuée, soit avec les instruments de mesure propres au service, soit par l'utilisation des instruments d'une tierce partie, mais que ce fait n'a aucune influence sur le montant du tarif » a été supprimée;
- le point 7 du nouveau tableau se rapporte à la vérification des compteurs de gaz, appareils de mesure qui n'existaient pas encore dans le tableau de 2008, mais dont l'ajout est nécessaire vu que le Bureau luxembourgeois de métrologie procède à la vérification de tels instruments;
- le point 6 du tableau de 2008 est repris dans le nouveau tableau sous point 8;
- le point 7 du tableau de 2008 se rapportant aux préemballages est devenu le point 9 dans le nouveau tableau;
- le point 8 du tableau de 2008 concernant les compteurs d'eau froide est repris sous le point 10 du nouveau tableau ;
- le point 9 du tableau de 2008 est devenu le point 11 du nouveau tableau des tarifs, en tenant compte des nouvelles masses de vérification du Bureau luxembourgeois de métrologie disponibles au cours de l'année 2018, vu qu'ils font partie de l'acquisition du nouveau système de vérification pour les bascules et ponts-basculés du Grand-Duché de Luxembourg, dont un nouveau camion de service destiné à transporter les nouvelles masses étalons de 2.000 kg.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 12, lettre c) de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;

Vu l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers (*à adapter le cas échéant*);

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les prestations de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après dénommé « ILNAS », dans le domaine de la métrologie légale, intervenant en vérification de la mise en conformité au type, périodique ou après mise en conformité, sont à rémunérer conformément au tarif des rémunérations pour service rendu figurant à l'annexe et qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le fait de l'intervention de l'ILNAS rend exigible ces rémunérations.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 portant tarification des prestations du Service de métrologie légale est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



**Annexe : Tableau des tarifs dus pour les prestations du Bureau luxembourgeois de
métrologie en matière de métrologie légale :**

No.	Objet de la disposition	Proposition de nouveaux tarifs	
		Vérification intervention unique ¹	Vérification périodique
1.	Mesures de longueur		
1.1.	Mesures matérialisées de longueur, longueur nominale :		
	- jusqu'à 2 m inclus	/	9,00
	- supérieure à 2 m	/	13,00
1.2.	Mesures en ruban de fibre de verre ou matière plastique à bouts, à traits ou mixtes, mesures de longueur sur enrouleur, longueur nominale :		
	- jusqu'à 2 m inclus	/	24,00
	- supérieure à 2 m	/	25,00
1.2.1.	Supplément pour la détermination de l'erreur de calibrage, par repère	/	42,00
1.3.	Appareils mesureurs de longueur	/	106,00
2.	Mesures de capacité pour liquides, capacité nominale :		
	- jusqu'à 250 ml inclus	21,00	/
	- supérieure à 250 ml	22,00	/
3.	Instruments de mesure de surface	/	165,00
4.	Instruments de mesure multidimensionnelle	/	60,00
5.	Instruments de pesage		
5.1.	Instruments de pesage à fonctionnement non automatique		
	Par récepteur de charge et suivant portée maximale :		
	- jusqu'à 50 kg inclus	96,00	48,00
	- de 51 kg à 500 kg inclus	110,00	55,00
	- de 501 kg à 5000 kg inclus	242,00	121,00
	- pour chaque fraction de 1 t en plus	10,00	5,00

1. Les prestations concernant un instrument neuf, un instrument qui a été réparé ou un instrument qui ne nécessite qu'une seule vérification/intervention.



No.	Objet de la disposition	Proposition de nouveaux tarifs	
		Vérification intervention unique	Vérification périodique
5.2	Instruments de pesage à fonctionnement automatique		
5.2.1.	Trieuses pondérales de contrôle et de classement, portée maximale :		
	- jusqu'à 5 kg inclus	356,00	178,00
	- supérieure à 5 kg	370,00	185,00
5.2.2.	Doseuses pondérales à fonctionnement automatique, instruments totalisateurs continus et discontinus, bandes transporteuses, ponts-basculés routiers et ferroviaires dynamiques, bascules montées sur bennes, pelles mécaniques et autres instruments de pesage automatiques Par récepteur de charge et suivant portée maximale :		
	- jusqu'à 500 kg inclus	576,00	288,00
	- de 501 kg à 5000 kg inclus	778,00	389,00
	- pour chaque fraction de 1 t en plus	38,00	19,00
5.2.3	Apposition de la marque de vérification	26,00	/
6.	Ensembles de mesurages		
6.1.	Ensembles de mesurage routiers (distributeurs routiers)		
	- vérification avec jauge au volume de 10 litres	46,00	23,00
	- vérification avec jauge au volume de 20 litres	168,00	84,00
6.2.	Ensembles de mesurage montés sur camions-citernes, par compteur	434,00	217,00
7.	Compteurs de gaz (CNG ou LPG)	512,00	256,00
8.	Jaugeage		
8.1.	Fûts, tonneaux, cuves, citernes et autres récipients, capacité totale :		
	- jusqu'à 150 litres inclus	99,00	/
	- de 151 litres à 500 litres inclus	129,00	/
	- pour chaque fraction de 100 litres en plus	9,00	/



No.	Objet de la disposition	Proposition de nouveaux tarifs	
		Vérification/ intervention unique.	Vérification périodique
8.2.	Opérations accessoires - Fabrication et fixation d'une plaque signalétique - Repère réglé et fixé sur citerne - Pyrogravure - Fabrication d'une échelle graduée, par repère - Utilisation du compteur-étalon du SML - Consommation d'eau, par tranche de 1 m ³	10,00 25,00 50,00 5,00 100,00 4,00	/ / / / / /
9.	Contrôle des contenus effectifs des préemballages Valeur nominale et par préemballage : - jusqu'à 200 g ou 200 ml inclus - supérieure à 200 g ou 200 ml	4,00 11,00	/ /
10.	Compteurs d'eau froide		
10.1.	Contrôle d'un compteur d'eau froide	134,00	/
10.2.	Consommation d'eau, par tranche de 1 m ³	4,00	/
11.	Mise à disposition des poids et masses étalons		
11.1.	Mise à disposition et emploi des poids étalons lors d'une vérification par le SML ² Valeur nominale, par pièce : - inférieure à 20 kg, par tranche de 3 jours - de 20 kg, par tranche de 3 jours	1,00 2,50	/ /
11.2.	Transport et mise à disposition des masses étalons en cas de vérification de la conformité au type ou après réparation, pour 5 jours ouvrables, et par pièce : - de 500 kg - de 2000 kg pour chaque jour ouvrable en plus, et par pièce : - de 500 kg - de 2000 kg	15,00 20,00 5,00 7,50	/ / / /
11.3.	Mise à disposition et emploi des masses étalons en cas de vérification périodique, par jour et par pièce : - de 500 kg - de 2000 kg	10,00 15,00	/ /

2. Les services du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1er

L'article 1^{er} précise les modalités concrètes concernant la tarification des prestations fournies en matière de métrologie légale par le Bureau luxembourgeois de métrologie.

Ad Article 2

L'article 2 abroge le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 portant tarification des prestations du Service de métrologie légale.

Ad Article 3

Article d'exécution.

IV. Fiche financière

(Art. 79. de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal augmentera les recettes annuelles du Bureau luxembourgeois de métrologie, en ce qui concerne ses activités de métrologie légale de 16.000 € à 200.000 €.



V. Fiche d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: M. Mike Halsdorf – ILNAS – Bureau luxembourgeois de métrologie

Tél .: 33 55 07

Courriel: mike.halsdorf@ilnas.etat.lu

Objectif(s) du projet: Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'actualiser les tarifs dus pour les prestations fournies par le Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Inspection du Travail et des Mines

Date: février 2018

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Chambre de commerce, Chambre des métiers
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
Oui: Non: N.a.:²
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Remarques/Observations:
Oui: Non:
Oui: Non:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)